

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un lâcher intermédiaire sur les téléskis de Superlongevilles I & II sur le territoire de la commune de Longevilles-Mont-d'Or (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2596 relative au projet d'aménagement d'un lâcher intermédiaire sur les téléskis de Super Longevilles I & II sur le territoire de la commune de Longevilles-Mont-d'Or (25), reçue le 16/07/2020 et portée par le Syndicat Mixte du Mont-d'Or, représenté par le directeur de la station de Métabief Montagne du Jura, Monsieur Sylvain PHILIPPE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 6 août 2020 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à l'aménagement d'un lâcher intermédiaire sur l'axe des téléskis parallèles conduisant au terrassement d'une surface de 2 522 m<sup>2</sup> avec l'apport de 1 170 m<sup>3</sup> de remblai. Ce terrassement s'exercera sur la partie terrassé lors de la construction des deux téléskis pour une surface de 1 649 m<sup>2</sup> et sur une surface de 873m<sup>2</sup> de terrain naturel ;

qui relève de la catégorie n°43b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;

**2. la localisation du projet,**

situé sur le versant ouest du Mont d'Or au droit des téléskis de Super Longevilles accessible depuis par la

RD 450 dite "Route de la Vierge" au sud est de l'agglomération et de la commune de Longevilles-Mont-d'Or ;  
à proximité immédiate du site Natura 2000 "Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol" et de la ZNIEFF de type I "Le Mont-d'or et le Morond" et dans la ZNIEFF de type II "Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol" ;

en zone N du plan local d'urbanisme ;

en dehors de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

dans les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'alimentation en eau potable du Mont-d'Or ;

en zone d'aléa faible glissement de terrain ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- afin notamment de protéger la ressource en eau : les engins de chantier stationneront les soirs et le week-end sur le parking de départ des téléskis il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbure et un kit d'intervention rapide sera présent sur le chantier en cas de fuite d'hydrocarbure ;
- afin de préserver la ressource en matériaux : le remblaiement s'effectuera avec des matériaux recyclés issus du BTP avec un contrôle de leur qualité consistant à s'assurer de l'absence de déchets et/ou de plantes invasives, ce dernier contrôle répondant à l'enjeu de protection de la biodiversité ;
- mise en œuvre de la technique d'étrépage/replaquage de mottes de végétation sur les zones de pâturage en herbe visant à réduire les impacts des travaux de terrassement mise en œuvre sur les habitats naturels ;
- adaptation du projet et mise en défens des stations à flore protégée et/ou menacées d'extinction attenantes à la zone de travaux ;
- réalisation des travaux au cours de l'automne afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux nicheurs au sol protégés du Mont-d'Or ;
- collecte et traitement des déchets générés par le chantier ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lâcher intermédiaire sur les téléskis de Super Longevilles I & II sur le territoire de la commune de Longevilles-Mont-d'Or (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas->

Fait à Besançon, le 12/08/2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef de service adjoint,

Pierre CHATELON

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)